



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
QUAI VICTOR CONTINSOUZA (D23)  
Le 26 février 2024  
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de Tulle,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
- Vu la demande émise par COUEGNAS CYRILLE demeurant 14 RUE JOHANNES PLANTADIS 19000 TULLE représentée par Monsieur CYRILLE COUEGNAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation
- Considérant que des travaux d'élagage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/02/2024 QUAI VICTOR CONTINSOUZA (D23)

**Arrêté**

**Article 1**

Le 26 février 2024, un rétrécissement de chaussée entraîne une modification des conditions de circulation, sur le quai Victor Continsouza, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, sur demi-chaussée entre l'accès au centre commercial Citéa et le boulevard de l'Auzelou.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COUEGNAS CYRILLE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**Article 3**

Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**Article 4**

Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5**

Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

### **Article 6**

Copie du présent arrêté est adressé à : COUEGNAS CYRILLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police – Presse – SMUR - SAMU – CENTRE DE SECOURS TULLE – Tulle agglo Service Transport – CFTA

### **Article 7**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8**

Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

### **Article 9**

Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 10**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 12/02/2024  
Pour le Maire,

Le Maire-adjoint  
Michel BOUYOU

